



Direction Départementale des
Finances Publiques des Hautes-Alpes
France Domaine



Préfecture des Hautes-Alpes

AR PREFECTURE

005-240500439-20141202-2014_131-DE
Regu le 09/12/2014



Office National des Forêts
Agence des Hautes-Alpes

CONVENTION POUR OCCUPATIONS DIVERSES EN FORET DOMANIALE



FORET DOMANIALE DE LA CLAREE

Forêt domaniale de LA CLAREE
Territoire communal de BRIANÇON
Département des Hautes-Alpes
Référence de la concession : CLAREE_8

L'an deux mille quatorze et le

Par devant nous, Préfet du Département des Hautes-Alpes,

Ont comparu :

M. le directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes dont les bureaux sont situés à GAP à la Direction Départementale des Finances Publiques, Immeuble les Cordeliers, 4 cours Ladoucette, BP 104, 05007 GAP Cedex, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en vertu d'une délégation permanente de signature par Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes, donnée par arrêté en vigueur, et agissant conformément aux articles D.221-3 du Code Forestier et R.2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Ci après désigné par "l'Etat",

assisté de Mme la directrice de l'Office National des Forêts pour l'agence des Hautes-Alpes, dont les bureaux sont situés 5 rue des Silos, CS 36003 , 05007 GAP CEDEX représentant l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé 75570 PARIS CEDEX 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation de pouvoir 2012-01 annexée à l'Instruction n° 12-T-79 du 17 janvier 2012,
Ci-après désigné « l'ONF »,

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président agissant es-qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du XXX,
ci-après désigné « le concessionnaire »

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte administratif initial du 23 janvier 1992, la commune de BRIANÇON a été autorisée à implanter en forêt domaniale de LA CLAREE gérée par l'Office National des Forêts, en exécution de l'article L. 111-1 du Code Forestier sur le territoire de la commune de BRIANÇON,

- une canalisation d'eaux usées sur une longueur de 40 mètres,
- un chemin à usage privatif permettant d'accéder à une usine d'incinération.

Par acte administratif du 25 août 1998, la commune de BRIANÇON a par ailleurs été autorisée à déplacer la clôture matérialisant la limite séparative entre les terrains de la ville et les terrains domaniaux afin de disposer des espaces nécessaires à une amélioration de la gestion du site de Malefosse. Ce déplacement de clôture se traduit par une occupation de 312 m² de terrains domaniaux au profit de la commune.

Par courrier du 2 août 2001, la Commune de BRIANÇON informait les services de l'Office National des Forêts d'un transfert de compétences à la Communauté de Communes du Briançonnais, pour la gestion du site de Malefosse.

Dès lors, les concessions d'occupation ont été périodiquement renouvelées au nom de la Communauté de Communes du Briançonnais, jusqu'à extinction des actes le 31 mai 2009 pour la première occupation décrite ci-dessus, et le 31 décembre 2008 pour la seconde.

A l'issue de différents échanges avec les services de l'Office National des Forêts, la Communauté de Communes du Briançonnais a sollicité le renouvellement des occupations de terrains domaniaux avec regroupement au sein d'un acte unique.

Les parties présentes ont convenu :

ARTICLE 1 - Objet

L'Etat accorde au concessionnaire l'autorisation de maintenir dans la forêt de LA CLAREE :

- une canalisation souterraine d'une longueur de 40 mètres, pour un diamètre de la canalisation de 300 mm, enterrée à une profondeur d'au moins 0,80 mètres,
- un chemin pour l'accès à l'usine d'incinération, chemin d'une longueur de 20 mètres pour une largeur de 6 mètres,
- une clôture séparative selon dispositions prévues originellement par acte du 25 août 1998 afin de disposer des espaces nécessaires à l'organisation de son activité de traitement des ordures ménagères sur le site de Malefosse.

Cette zone, telle qu'elle figure au plan ci-annexé, s'étend sur les parcelles suivantes :

Territoire communal de BRIANÇON					
Nature	Parcelles cadastrales			N° de la parcelle forestière	Surface d'emprise Longueur de canalisation
	Section	Numéro	Lieu-dit		
Canalisation	B	66	Malle Fosse	34	40 ml
Chemin d'accès	B	11	Clot du Loup	34	20 ml (soit une emprise au sol de 120 m ²)
Occupation de terrain	B	11	Clot du Loup	34	312 m ²

Toute modification qui serait apportée au descriptif du présent article, notamment dans le tracé de la canalisation, devra être préalablement autorisée par un avenant.

ARTICLE 2 - Durée

Au titre de la régularisation des occupations sans titre depuis 2009, il est convenu d'une prise d'effet de la mise à disposition des terrains à la date du 1^{er} janvier 2011.

La présente autorisation, accordée pour une durée de 18 ans, s'éteindra donc le 31 décembre 2028.

CONDITIONS TECHNIQUES**ARTICLE 3**

Au titre de la présente convention, le concessionnaire est autorisé à maintenir le réseau de canalisations souterraines existant. L'implantation et l'enfouissement de toute nouvelle canalisation ou conduite est soumise à autorisation préalable de l'ONF.

Le concessionnaire assure, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, la garde des canalisations et conduites souterraines. Il s'assure également de la compatibilité de ses ouvrages enterrés avec l'exploitation forestière notamment les contraintes de passages de grumiers et engins de travaux forestiers.

En conséquence, l'exploitant est responsable de l'étanchéité et de l'entretien des canalisations et conduites, et est civilement responsable des dommages causés du fait des dégâts des eaux pouvant survenir lors d'une rupture de canalisations ou conduites.

Le cas échéant, le déplacement de la canalisation pourra être exigé par l'ONF notamment en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains.

A des fins de contrôle, d'entretien et de réparation, l'exploitant peut accéder au terrain dans lequel sont enfouies les canalisations ou conduites, et pourra procéder à tous les travaux nécessaires. En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé, l'exploitant s'engage à emprunter les routes et chemins existants, et à remettre les lieux en état en cas de dommages causés par son fait à ces derniers.

En cas de besoin, l'abattage et l'essouchage d'arbres et arbustes nécessités par l'entretien des différents ouvrages, situés sur la surface d'emprise des installations seront exécutés sous le contrôle de l'Office National des Forêts. Les bois abattus ou à abattre resteront la propriété de l'Etat et seront utilisés conformément aux dispositions du Code Forestier. Les prescriptions pratiques et techniques du service forestier local devront être suivies.

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'exploitant aura le droit de procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, au recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de couper ou d'élaguer les arbres qui pourraient gêner le fonctionnement des ouvrages sans intervenir au-delà de la largeur de 0,80 mètre à cheval sur la canalisation. Ces travaux seront également exécutés sous le contrôle de l'Office National des Forêts qui, à cet effet, devra être avisé au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à GAP.

L'exploitant procédera au rangement des produits ligneux selon les prescriptions du service forestier local.

A moins que l'ONF ne demande au concessionnaire de les faire détruire sur place, l'Etat conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages et les utilisera conformément aux dispositions du Code Forestier.

Dans le cas où des arbres situés hors de la zone définie à l'article 1^{er}, mais dont la chute ou la présence pourrait être cause de dommage aux ouvrages, seraient coupés ultérieurement par le concessionnaire, une indemnité supplémentaire serait due à l'ONF. Le montant de cette indemnité sera fixé par l'ONF et le paiement sera effectué à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à MONTPELLIER dans le mois suivant la réception par le concessionnaire de l'avis de paiement.

En cas de travaux programmés, l'exploitant doit informer l'ONF au moins 8 jours à l'avance, de la date de leur commencement. En cas d'urgence avérée, l'exploitant s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF. Un état des lieux contradictoire peut être réalisé si l'ONF le demande, en vue de faciliter le constat d'éventuels dommages occasionnés par lesdits travaux. L'indemnisation de ces éventuels dommages est à la charge de l'exploitant.

Dans tous les cas et du fait de la réalisation de travaux, le concessionnaire devra prendre toute disposition utile afin de n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes et devra laisser la libre circulation sur les chemins, sentiers et couloirs de vidange en accord avec le service forestier local.

De son côté, l'ONF n'entreprendra sur les emprises des installations aucun travail sans en aviser préalablement le concessionnaire, en vue d'arrêter en commun avec lui les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde des installations. L'ONF imposera la même obligation à tous les tiers avec qui il contractera (entrepreneur, acquéreur de coupe de bois, etc...).

RESPONSABILITES

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont réservés.

Le concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat et l'ONF dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'exercice de la présente concession et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

En particulier le concessionnaire s'engage à désintéresser les particuliers lésés par le passage de la canalisation et à prendre à sa charge le règlement de toutes les difficultés auxquelles ces réclamations donneraient lieu, de façon à ce que l'Etat et l'ONF ne puissent pas être inquiétés à ce sujet.

Le concessionnaire renonce à tous recours pour les dommages pouvant être causés à la canalisation par le passage de matériel lourd d'exploitation ou de transport.

Le concessionnaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation des installations ou l'exécution des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus y compris les dommages causés de son fait aux itinéraires d'accès empruntés. Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas d'infractions, il sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil la responsabilité de l'Etat et de l'ONF ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher, à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

RESILIATION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

ARTICLE 5

A l'expiration de la durée d'application du présent acte, aucune obligation de replantation n'incombera au concessionnaire. En l'absence de risque notoire et après avis des services de Restauration des Terrains en Montagne, l'abandon *in situ* de la canalisation pourra être autorisé ; dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu de faire procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement partiel ou intégral des installations selon directives des services de Restauration des Terrains en Montagne et d'autre part au nivellement du sol.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six mois qui suivent la mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, les travaux de remise en état des lieux seront entrepris à la diligence des ingénieurs en service à l'Office National des Forêts sur l'autorisation du Préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre le concessionnaire pour le paiement.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et les opérations de nivellement seront également à la charge du concessionnaire.

En cas d'extinction ou de résiliation de la concession avant le terme conventionnel, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et les alinéas 1, 2, 3 du présent article s'appliqueront.

La concession pourra être dénoncée à l'initiative du concessionnaire par simple demande transmise à Mme la directrice de l'ONF par courrier recommandé avant le 30 novembre précédant l'année d'abandon de la concession ; à défaut, des frais de dossier pourront être facturés au concessionnaire.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6

En réparation de l'intégralité du préjudice subi par l'Etat et l'ONF du fait des installations définies à l'article 1^{er}, le concessionnaire devra verser à la caisse du comptable de l'ONF désigné dans l'avis d'échéance une redevance forfaitaire annuelle pour perte de revenu du fond et pour tenir compte des inconvénients divers résultant de l'occupation du domaine forestier calculée ainsi qu'il suit :

- 40 mètres linéaires de canalisation de diamètre 300 mm = 90 €uros ¹
- 432 mètres carrés de terrains avec occupation permanente = 432 €uros ²

soit, au global :

Montant de la redevance : 522,00 €uros (cinq cent vingt deux €uros)

Cette redevance annuelle devra être payée d'avance pour le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7

La redevance annuelle pour perte de revenu du fond et inconvénients divers sera révisable tous les 3 ans et pour la première fois le 1^{er} janvier 2014.

Le montant de la nouvelle redevance sera calculé d'après la formule suivante :

$$E = e \frac{R}{R'}$$

dans laquelle :

- E représente le montant de la redevance révisée,
- e représente le montant de la redevance stipulée à l'article 9 ci-dessus ou fixée lors de la dernière révision,
- R représente la valeur du dernier indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible au 1^{er} janvier de l'année de révision de la concession,
- R' représente la valeur de l'indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible à la date d'effet de la présente concession (soit au 1^{er} janvier 2011, indice 2^{ème} trimestre 2010 - 1517 €) ou lors de la dernière révision.

En cas d'une baisse des indices de révision, le montant de la redevance restera inchangé.

ARTICLE 8

Le paiement des indemnités dues au titre des années 2011 à 2014 devra être effectuée dans les 20 jours suivant la remise du présent acte au vu des factures correspondantes établies selon dispositions suivantes :

- année 2011 : 522 € ,
- année 2012 : 522 € ,
- année 2013 : 522 € ,
- année 2014 : 563,29 € ³,

soit une redevance initiale de **2 129,29 € (deux mille cent vingt-neuf €uros et vingt-neuf centimes)**.

Pour les échéances ultérieures, les recouvrements seront mis en oeuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 9. La prochaine facturation sera donc mise en oeuvre pour le 1^{er} janvier 2015.

¹ selon politique tarifaire territoriale, passage de canalisation d'eaux usées : redevance minimale de 90,00 € HT

² selon politique tarifaire territoriale, occupation et aménagement d'un fonds domanial à titre public : 432 m² * 1,00 €/m², soit 432,00 € HT

³ indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible au 1^{er} janvier 2014 : indice 2^{ème} trimestre 2013 - 1637

Tout retard dans le paiement des indemnités et redevances stipulées, tant à l'article 3 ci-dessus que dans le présent article, entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligés.

ARTICLE 9

Le concessionnaire paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, sur présentation d'un titre de recette émis par l'Office National des Forêts, à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à MONTPELLIER, la somme de 250,00 € HT (deux cent cinquante euros) pour frais de dossier.

IMPORTANT Les frais de dossier ainsi que les redevances seront versés à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à MONTPELLIER au vu des factures émises par nos soins. **Aucun moyen de paiement ne sera transmis aux services de l'ONF avant réception de ces factures par le concessionnaire.**

ARTICLE 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, dans le cas où le présent acte serait publié à la conservation des hypothèques par application de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, les frais de la formalité (y compris les frais d'enregistrement) seraient supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 11

Pour l'application du présent acte, le concessionnaire déclare faire élection de domicile à .
Communauté de Communes du Briançonnais
Les Cordeliers
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON CEDEX

Fait et passé à GAP, les jour, mois et an que dessus et les comparants ont signé après lecture.

Le président de la Communauté de
Communes du Briançonnais,

A. FARDELLA

La directrice d'agence
de l'Office National des Forêt

F. DECAIX

M. le directeur départemental
des Finances Publiques des Hautes-Alpes,

Le préfet des Hautes-Alpes,

P. BESNARD